

COPIE DE RÉSOLUTION

Procès-verbal de la ordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi douzième jour d'avril deux mille vingt et un à vingt heures à la salle Multifonctionnelle, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents : Lise Castilloux, maire
Jean-Marie Chouinard, conseiller
Jean-Marc Moses, conseiller
Keven Desbois, conseiller
Nadine Arsenault, conseillère et maire suppléante

Sont absents : Wilson Appleby, conseiller
Jean-François Nellis, conseiller

Sont aussi présents : Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe
Pamela Dow, directrice générale et secrétaire-trésorière
Lysanne St-Onge, coordonnatrice aux loisirs
Toma Rioux, directeur des travaux publics

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire.

RÉSOLUTION 021 - 04 - 112

24. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 282-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement # 282-2020 a été donné le 2 novembre 2020;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement # 282-2020 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement # 282-2020;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Règlement # 282-2020 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Modification de l'article 4.3.1 du Règlement # 213-2013 de zonage par l'ajout après le dernier alinéa du texte suivant : « Est également autorisé dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité, de commerce pour la vente par catalogue en ligne (sans entrepôt), intégré à un bâtiment résidentiel ou faisant partie d'un logement et opéré par le résident du logement, sans accueillir de clients à son logement. Dans le cas où la vente par catalogue en ligne (sans entrepôt) est opérée dans un logement, l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sera requise. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

COPIE CERTIFIÉE CONFORME - ce 15 avril 2021 *sous réserve de son approbation*



Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe